

DEPARTEMENT  
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE  
DE  
05600 RISOUL

**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2025-02-005**

**Objet : remplacement pompe à parfum de l'hammâm**

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Suite à la panne de la pompe à parfum de l'hammâm de notre centre aquatique,  
M. Régis Simond, Maire de Risoul

**DECIDE**

**Article 1 : Principales caractéristiques du marché**

De valider le devis établi par la société loisir piscine pour la fourniture et le remplacement de celle-ci pour la somme de 1448.30 € HT.

**Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à signer le devis correspondant avec la société loisir piscine et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 6 février 2025,  
Le Maire, Régis SIMOND.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20250206-DECM2025-02-005-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2025  
Publication : 06/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

